



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Poitiers, le 27 février 2019

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Service : Eau et Biodiversité

Unité : Forêt Chasse

Participation du public sur le projet d'arrêté préfectoral

Objet : arrêté préfectoral classant le sanglier comme espèce susceptible d'occasionner de dégâts dans le département de la Vienne du 1^{er} au 31 mars 2019, et autorisant sa destruction à tir sur cette période

P.J.: arrêté préfectoral

RAPPORT MOTIVANT LA DÉCISION SUITE A LA PARTICIPATION DU PUBLIC

CONTEXTE

Le département de la Vienne connaît une expansion continue du sanglier sur le territoire. Cette progression se traduit par des dégâts croissants aux cultures agricoles. Par ailleurs, le déplacement de ces sangliers sont de nature à créer un risque pour la sécurité publique, notamment la nuit en traversant les voies de circulation.

Afin de limiter l'occurrence des dégâts aux cultures et notamment aux semis de printemps, la fédération des chasseurs de la Vienne sollicite le classement du sanglier en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts, du 1^{er} au 31 mars 2019, sur l'ensemble du département. Ce classement doit permettre aux acteurs locaux de disposer d'un moyen supplémentaire de régulation pour contribuer à la maîtrise des populations de sangliers présentes dans les secteurs concernés, en complément de l'action des lieutenants de louveterie.

Ce classement est proposé conformément à l'article R.427-6 du code de l'environnement qui donne compétence au préfet de classer le sanglier comme « espèce susceptible d'occasionner des dégâts ».

L'arrêté proposé permet une destruction à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars, conformément à l'arrêté ministériel du 3 avril 2012, sous réserve du respect des règles générales de sécurité.

Ce classement est justifié pour des motifs de sécurité publique, de prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et autres formes de propriété, tels que fixés par l'article R427-6 du code de l'environnement. Il s'appuie sur des données significatives à l'échelle du département, relatives aux dégâts agricoles, et à l'observation récurrente de l'espèce à proximité des infrastructures ou des habitations.

Conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement relatif aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, la consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral s'est déroulée **du 5 au 25 février 2019 inclus**, par voie postale ou électronique par voie électronique à l'adresse suivante ddt-biodiversite-consultation@vienne.gouv.fr

Une observation a été formulée au cours de cette consultation, laquelle interroge sur l'intérêt de classement au regard de l'activité de la chasse qui devrait permettre de réguler l'espèce.

Cette remarque n'est pas de nature à éclairer la question du classement mais celle de la gestion et des pratiques de chasse.

Par ailleurs, le projet d'arrêté a été soumis à l'avis de la CDCFS dans sa formation spécialisée relative aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts le 27 février 2019. Il a fait l'objet lors de cette réunion de plusieurs observations :

- Les prélèvements étant toujours importants pendant la période de chasse, le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts est un outil supplémentaire permettant de contenir la dynamique très forte des populations de sangliers et prévenir les dégâts agricoles.
- Le classement permet de maintenir une pression forte sur l'espèce mais devrait être renforcé sur les secteurs présentant une forte population.
- Une pression trop forte sur l'espèce sanglier risque d'obliger les animaux à trouver refuge en zone urbaine et péri-urbaine, ce qui poserait d'autres problèmes de sécurité.
- 2 avis favorables et 1 avis défavorable au classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts ont été formulés lors de cette formation spécialisée de la CDCFS.

Dès lors, les conclusions de ce rapport conduisent à émettre un avis favorable à l'approbation de l'arrêté proposé à la participation du public, avec les motivations indiquées ci-dessus et validées par la CDCFS, dans sa formation spécialisée relative aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts lors de la réunion du 27 février 2019.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Eric SIGALAS

